



Arrêt

n° 148 541 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause :

1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2015 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité azerbaïdjanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DE TROYER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* ») à l'encontre de Monsieur V. M., ci-après dénommée « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

A. « *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origines azerbaïdjanaises.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé pour une administration et entre 2003 et 2005, on vous aurait demandé d'adhérer au parti YAP. Vous auriez refusé. Vous auriez alors d'abord perdu votre statut d'employé, pour travailler au même endroit sous un statut d'indépendant et vous auriez finalement perdu votre travail.

Votre père, qui était lieutenant-colonel et chef d'un service au ministère de la sécurité nationale aurait également connu des problèmes au travail. Vous supposez que c'est notamment parce qu'il aurait refusé de rejoindre le parti YAP. Vous ne savez pas pour quelles autres raisons il aurait eu des ennuis.

Votre père aurait été licencié en avril 2011.

Après son licenciement, il aurait reçu des appels téléphoniques suite auxquels il aurait montré des signes d'inquiétude. En outre, la pension qu'il aurait perçue aurait été inférieure à celle qu'il aurait dû recevoir.

Au printemps 2011, votre mère aurait refusé de devenir membre du parti YAP et aurait été licenciée de son poste à l'université.

Le 23 avril 2012, comme votre père montrait des signes d'hypertension, vous l'auriez accompagné à la polyclinique du ministère de la sécurité nationale. Il serait sorti du cabinet médical dans un mauvais état et vous aurait dit qu'on avait fait pression sur lui. Son état se serait détérioré et il serait décédé dans l'après-midi. Soupçonnant qu'il avait été empoisonné par le médecin (vous pensez que celui-ci lui aurait injecté un produit), vous auriez appelé un ami de votre père qui vous aurait mis en relation avec un homme pouvant vous aider à ce qu'une autopsie soit pratiquée sur le cadavre de votre père. Vous auriez convenu avec cet homme de reprendre contact avec lui le lendemain.

Vous auriez appelé une ambulance et la cause de son décès aurait été déterminée comme étant un infarctus du myocarde. Vous dites ne pas croire à cette cause de décès, car votre père n'avait pas de problèmes de coeur. Peu après, vous auriez reçu un appel téléphonique exigeant que vous n'entrepreniez rien suite au décès de votre père. Par crainte, vous n'auriez pas fait effectuer d'autopsie.

Une semaine plus tard, trois personnes exigeant que vous leur donniez des documents et une clé USB ayant appartenu à votre père vous auraient agressé alors que vous vous rendiez au travail le matin.

Vous auriez également eu des ennuis sur votre lieu de travail, votre chef affirmant que vous ne travailliez pas bien (ce que vous réfutez).

Le 7 mai 2012, quatre personnes, dont vos trois agresseurs, auraient fait irruption chez vous et auraient fouillé votre domicile. Ils seraient partis avec des documents appartenant à votre père, laissant la maison sans dessus dessous.

Le soir du 14 mai 2012, les quatre mêmes personnes vous auraient battu. Ils auraient exigé que vous leur donniez une clé USB et des documents appartenant à votre père.

Vous auriez été licencié le 15 mai 2012.

Le 18 mai 2012, c'est votre soeur (madame [At.M.]– SP : [...]) qui aurait perdu son emploi. Elle aurait aussi refusé de s'affilier au parti YAP.

Le 1er juin 2012, vous auriez quitté l'Azerbaïdjan. Vous seriez allé à Moscou avec votre épouse (madame [As.M.]– SP : [...]), votre soeur [At] et votre mère (madame [M.M.]– SP : [...]), où vous auriez séjourné durant environ quatre mois avant de repartir pour la Belgique, où vous seriez arrivés le 7 octobre 2012. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

Le 31 janvier 2013, le Commissariat a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a annulé cette décision dans son arrêt n°104 358 du 4 juin 2013, en demandant que des investigations complémentaires soient effectuées, à savoir d'une part une recherche d'informations portant sur le parti YAP et les opportunités professionnelles offertes aux

personnes non membres de ce parti et d'autre part une nouvelle audition portant sur votre carrière professionnelle et celle des membres de votre famille ainsi que sur la perte de vos emplois.

La présente décision fait suite à cet arrêt.

Le 1er mars 2013, votre épouse, madame [As. M.] (SP : [...]) a renoncé à sa demande d'asile et est partie rejoindre ses parents en Russie. Vous seriez actuellement en instance de divorce.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vos déclarations ne me permettent pas de considérer les faits comme établis et vécus par vous.

Ainsi, vous avez déclaré lors de votre première audition au CGRA que lors de la perquisition effectuée chez vous en mai 2012, vous avez été repoussé mais que ni vous ni les autres membres de votre famille n'avez été maltraités (CGRA1, p. 9). Votre femme a donné la même version des faits lors de son audition au CGRA (p. 4). Pourtant, lors de votre seconde audition au CGRA (CGRA2, p. 7), vous avez affirmé que les hommes ayant fait irruption à cette occasion dans votre maison vous ont frappé à l'estomac, à tel point que vous seriez tombé. Confronté à cette divergence (CGRA2, p. 8), vous n'apportez pas d'explication convaincante, vous limitant à affirmer qu'on ne vous a pas interrogé à ce sujet (ce qui ne se vérifie pas à la lecture du dossier) et qu'il s'agit là de points de détail dont il est plausible de ne pas se souvenir. Vu la violence d'un tel coup, j'estime qu'il ne s'agit en rien d'un point de détail et qu'un tel événement est de nature à marquer durablement la mémoire. Dans ces conditions, la divergence est établie et remet en cause la réalité des problèmes que vous dites avoir connus.

De même, après avoir affirmé (CGRA1, p. 2) que suite à votre licenciement, votre livret de travail ne vous a pas été restitué, vous déclarez ensuite (CGRA2, p. 4) que ce document vous a été rendu quand vous avez été licencié. Cette divergence est importante dans la mesure où elle porte sur un élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir les problèmes que vous dites avoir connus au travail et en particulier sur un document important à ce sujet dans lequel est répertorié tout l'historique professionnel. Confronté à cette divergence (CGRA2, pp. 8-9), vous n'apportez pas d'explications, vous limitant à dire que vous ne vous rappelez pas bien.

Je constate encore que lorsque vous êtes interrogé à propos de vos refus d'adhérer au parti YAP, vos déclarations sont imprécises (CGRA2, pp. 3-4) : vous ne savez pas en quelle année vous avez été sollicité pour la première fois afin d'intégrer ce parti et vous êtes également imprécis quant au moment où vous auriez été sollicité de la sorte pour la dernière fois.

Vous dites que votre première agression a eu lieu le matin vers 9h (CGRA1, p. 8) et que vous êtes ensuite rentré chez vous, environ 10 minutes après l'agression. Votre épouse, qui était pourtant présente chez vous à ce moment déclare par contre (CGRA, p. 4) que vous êtes rentré le soir. Confrontée à cette divergence (CGRA1, p. 5), votre épouse n'apporte pas d'explication convaincante. Contrairement à ce qu'estime le CCE, j'estime qu'en l'absence de tout élément portant sur d'éventuelles défaillances de la mémoire, le fait que votre épouse avait récemment accouché à l'époque des faits et avait d'autres préoccupations n'explique pas valablement la divergence. En effet, le fait que vous ayez été agressé est un fait qui est de nature à marquer durablement la mémoire.

Je m'étonne également que votre épouse ne soit pas capable de dire si votre première agression a eu lieu dans un endroit proche ou non de votre domicile (CGRA1, p. 3) ; qu'elle ne sache pas ni quand, ni à quel endroit a eu lieu votre seconde agression (CGRA1, p. 4) et qu'elle ne sache pas si votre seconde agression a eu lieu avant ou après que votre domicile ait fait l'objet d'une fouille (CGRA1, p. 4). Ces méconnaissances ne me permettent pas de croire à la réalité de ces faits. En effet, dans la mesure où vous viviez ensemble, elle ne pouvait ignorer ces informations. A nouveau, et contrairement à ce qu'affirme le CCE, j'estime que ces méconnaissances concernant des événements graves de nature à marquer durablement la mémoire ne peuvent s'expliquer par le seul fait que votre épouse avait récemment mis votre enfant au monde.

Vous dites que votre mère a perdu son emploi vers avril 2011, parce qu'elle a refusé d'adhérer au parti YAP (CGRA1, p. 5). Cependant, votre mère a déclaré qu'elle a perdu son emploi en octobre 2011 (CGRA1, p. 2). Dans sa requête, votre avocat affirme que cette divergence serait le fruit d'une erreur de transcription lors de l'audition, due à une confusion entre les dates de licenciement de votre mère et de votre père. Force est cependant de constater que votre avocat n'apporte aucun élément établissant une telle erreur de transcription, d'autant plus que toutes les questions relatives au licenciement qui sont consignées dans le rapport de la première audition de votre mère (p. 2) se rapportaient au licenciement de celle-ci et non celui de votre père. Le certificat médical du 22/12/2014 concernant votre mère signalant que votre mère se plaint de troubles de mémorisation ne permet pas non plus d'expliquer cette divergence dans la mesure où ce rapport médical n'objective en aucun cas de la réalité de trouble de mémoire chez votre mère et se limite à rapporter les plaintes évoquées par celle-ci auprès du médecin.

Je constate encore que lors de sa première audition au CGRA (CGRA1, p. 2), votre mère a déclaré que votre père a commencé à avoir des problèmes à partir de 1995. Pourtant, elle a déclaré par la suite (CGRA2, p. 5) qu'elle a remarqué qu'il avait l'air affligé et nerveux depuis environ l'année 2000 et qu'elle a compris en lui posant des questions qu'on avait exigé de lui qu'il collabore avec les autorités en place. Confrontée à cette divergence, votre mère a déclaré (CGRA2, p. 5) que les problèmes de son mari remonteraient à 1993, lors de l'arrivée au pouvoir du président Aliiev, ce qui n'est en aucun cas une explication convaincante mais constitue au contraire une troisième version divergente. A nouveau, l'attestation médicale présentée par votre mère ne suffit pas à rétablir la crédibilité de ses déclarations, pour les raisons exposées supra.

Force est en outre de constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif) que l'affiliation forcée de travailleurs au parti YAP n'est pas une réalité généralisée en Azerbaïdjan, en particulier pour les employés et fonctionnaires n'ayant pas un niveau de responsabilité important. Il ne ressort en outre pas de ces informations que le fait de ne pas être affilié au parti YAP peut avoir une influence sur la carrière de simples fonctionnaires ou employés. Il convient de constater que ces constatations ne correspondent pas à vos déclarations selon lesquelles en Azerbaïdjan, on oblige la plupart des gens à rejoindre le parti YAP (CGRA2, p. 3). Confronté à l'information précitée, vous la rejetez en estimant qu'il s'agirait de fausses informations (CGRA2, p. 3). Vous restez cependant en défaut d'apporter la moindre information appuyant vos affirmations concernant la prétendue pratique de l'affiliation forcée et généralisée au parti YAP en Azerbaïdjan.

Je remarque enfin que vous n'apportez aucune preuve de votre licenciement ou de ceux de votre soeur et votre mère, notamment en produisant vos carnets de travail.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Par conséquent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous présentez ne suffisent pas à rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, si les photos de votre père en uniforme et les inscriptions au verso de celles-ci attestent bien qu'il a travaillé en tant qu'officier au Ministère de la sécurité nationale sous le régime soviétique, elles ne prouvent en rien qu'il y travaillait encore en 2011 et qu'il y a connu des problèmes qui auraient par la suite rejailli sur vous et votre famille.

L'acte de décès de votre père signalant qu'il est décédé d'un infarctus ne donne aucune indication des circonstances de son décès ou d'un empoisonnement comme vous dites le suspecter. Par conséquent, ce document ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Les informations générales concernant la situation des droits de l'homme en Azerbaïdjan que vous produisez ne concernent pas votre situation propre et n'établissent en rien la véracité des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les témoignages que vous fournissez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. En effet, le témoignage de [S. Y.], citoyen britannique d'origine azerbaïdjanaise ne précise pas les raisons pour lesquelles votre père aurait connu des problèmes. Ce témoignage d'un

homme disant avoir quitté l'Azerbaïdjan en 2000, soit avant le décès de votre père et les problèmes que vous dites avoir connus ensuite ne donne en outre aucune indication concernant les problèmes que vous auriez connus personnellement. Il convient encore de constater que rien dans ce témoignage ne permet d'établir l'exactitude du contenu de ce témoignage d'un ami de votre famille, ni la sincérité de celui-ci. Enfin, rien n'indique que l'auteur de celui-ci a, comme il le prétend, été député au sein du parlement d'Azerbaïdjan et qu'il a été contraint de fuir le pays en 2000. Quant au témoignage de [N. P.], azerbaïdjanais séjournant aux Pays-Bas, je constate qu'il ne donne aucune indication sur les raisons pour lesquelles votre père aurait été licencié et serait décédé. Il ne donne pas davantage d'indications concernant les problèmes que vous auriez connus. Il convient aussi de constater que cet homme dit avoir quitté l'Azerbaïdjan en 1999, soit avant le licenciement et le décès de votre père. De plus, rien ne prouve que l'auteur de ce témoignage a comme il le prétend travaillé pour la police durant dix années. Enfin, rien ne permet de garantir ni l'exactitude du contenu de ce témoignage, ni la fiabilité de son auteur. Au vu des constatations qui précèdent, ces témoignages n'ont ni une valeur, ni une force probante permettant de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

Les autres documents que vous présentez (cartes d'identité, actes de naissance, certificats de mariage, diplômes et attestations scolaires ainsi que votre carnet militaire) sont sans rapport avec les motifs pour lesquels vous demandez l'asile et ne permettent dès lors pas davantage de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame M. M., ci-après dénommée « la deuxième requérante », qui est la mère du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

A. « Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine azerbaïdjanaises. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre fils, Monsieur [V. M.] (SP : [...]). Tous les faits que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de celui-ci.

Le 31 janvier 2013, le Commissariat a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision dans son arrêt n°104 358 du 4 juin 2013. La présente décision fait suite à cet arrêt.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre fils, les faits invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme établis.

Dans la mesure où vous basez votre demande d'asile sur les mêmes éléments que votre fils, votre demande d'asile doit également être rejetée, pour les mêmes motifs.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre fils, qui est reprise ci-dessous.

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

1.3 Le recours est encore dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame At. M., ci-après

dénommé « la troisième requérante », qui est la sœur du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

A. « Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine azerbaïdjanaises. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre frère, Monsieur [V. M.] (SP : [...]). Tous les faits que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de celui-ci.

Le 31 janvier 2013, le Commissariat a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision dans son arrêt n°104 358 du 4 juin 2013. La présente décision fait suite à cet arrêt.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre frère, les faits invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme établis.

Dans la mesure où vous basez votre demande d'asile sur les mêmes éléments que votre frère, votre demande d'asile doit également être rejetée, pour les mêmes motifs.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre frère, qui est reprise ci-dessous.

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

2. Rétroactes

2.1 Les requérants et l'épouse du premier requérant ont introduit une demande d'asile devant les instances belges le 8 octobre 2012. Ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 31 janvier 2013. Ces décisions ont été annulées par des arrêts du Conseil du 4 juin 2013 (n° 104 358). Ces arrêts sont notamment fondés sur les motifs suivants :

« 5. L'examen du recours »

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que des lacunes entachant les propos du requérant ainsi que des incohérences relevées dans les déclarations de son épouse hypothèquent la crédibilité de son récit. Elle souligne également que les documents produits ne sont pas suffisamment probants et que l'attitude du requérant est incompatible avec la crainte qu'il allègue.

5.3 Le Conseil ne peut pas se rallier à ces motifs. En effet, à la lecture des déclarations du requérant et de celles de sa mère, de sa sœur et de sa femme, le Conseil considère que les griefs relevés par la partie défenderesse ne suffisent pas à ôter toute crédibilité au récit du requérant. Le Conseil constate en effet que les deux contradictions relevées dans l'acte attaqué ne sont pas établies à suffisance. Il estime que les explications développées dans la requête pour justifier les lacunes relevées dans les déclarations de son épouse, en particulier son récent accouchement au moment des faits, sont

plausibles. Concernant le manque de précision des déclarations du requérant et de ses proches au sujet des événements vécus par son père, le Conseil considère que l'explication selon laquelle la nature des fonctions de ce dernier interdisait toute communication est également plausible. Enfin, si le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte pas de preuve de la réalité des agressions, menaces et autres difficultés alléguées, il n'en reste pas moins que ce dernier apporte la preuve de l'identité des membres de la famille, des fonctions de ses père et mère, du décès de son père, éléments qui constituent à tout le moins des commencements de preuve.

5.4 Par ailleurs, le Conseil constate que les parties n'apportent aucune information de nature à l'éclairer sur la vraisemblance des allégations du requérant concernant les méthodes du parti YAP, élément pourtant central de la demande d'asile, la partie défenderesse ne produisant aucun document, et la partie requérante déposant des informations générales ne portant pas spécifiquement sur cette question. Or, dès lors que le Conseil a considéré que les motifs de la décision entreprise concernant la crédibilité du récit n'étaient pas établis à suffisance, la question de la vraisemblance du récit au regard d'informations objectives est déterminante pour l'examen de la demande d'asile.

5.5 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et notamment aux mesures d'instruction suivantes :

- Recueillir des informations sur le parti YAP, et en particulier au sujet de la proportion de ressortissants azéris membres de ce parti au sein des cadres des administrations publiques et des sociétés privées ainsi que sur les opportunités professionnelles offertes aux personnes non membres de ce parti ;
- Réentendre le requérant ainsi que les autres membres de sa famille, en particulier au sujet de leur carrière professionnelle et des circonstances de la perte de leur emploi, et les confronter à ces informations.

5.6 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. » (arrêt du Conseil du 4 juin 2013, n° 104 358).

2.2 Le requérant déclare que son épouse a quitté la Belgique pour la Russie. Après avoir entendu les trois requérants et avoir recueilli des informations au sujet de la situation prévalant en Azerbaïdjan, la partie défenderesse a pris à leur égard de nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 26 janvier 2015. Ces décisions font l'objet du présent recours.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.2 Dans un premier moyen, elles invoquent la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et la violation des articles 24 et 25 du code judiciaire.

3.3 Elles reprochent essentiellement à la partie défenderesse de fonder les actes attaqués sur des motifs partiellement identiques à ceux sur lesquels s'appuyaient les décisions annulées par le Conseil. Elles font encore grief à la partie défenderesse de relever des contradictions entre les déclarations du premier requérant et de son épouse alors que cette dernière a renoncé à sa demande d'asile.

3.4 Dans un deuxième moyen, elles invoquent la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que « le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

3.5 Elles contestent la pertinence des différents motifs des actes attaqués au regard des circonstances particulières de la cause et rappelle que le doute doit profiter au requérant. Elles contestent la réalité des divergences et des lacunes relevées par la partie défenderesse, ou à tout le moins, en minimisent la portée, en les justifiant par des explications de fait. Elles critiquent encore l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation politique prévalant en Azerbaïdjan et soutiennent que le récit des requérants est vraisemblable au regard des informations dont elles disposent au sujet du parti présidentiel « YAP » et de la situation des opposants. Enfin, elles reprochent à la partie défenderesse d'exiger des requérants des preuves impossibles à fournir au vu des circonstances dans lesquelles ils ont quitté leur pays et de ne pas avoir pris suffisamment en compte les documents qu'ils ont en revanche pu produire, en particulier les témoignages.

3.6 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de reconnaître aux requérants le statut de réfugié ou de leur accorder la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer les dossiers devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour des investigations complémentaires.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3. »

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 La partie requérante joint à sa requête introductive les documents inventoriés comme suit : « document sur l'Azerbaïdjan, www.europeanforum.net; document sur l'Azerbaïdjan, www.freedomhouse.org; articles sur l'Azerbaïdjan (déjà déposés au CGRA) ; carte de député de Monsieur [Y.] ; attestation de Monsieur [Y.] . »

5. Remarque préalable

5.1 Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt d'annulation du 4 juin 2013. Elles soulignent que plusieurs motifs de l'acte attaqué reproduisent fidèlement la motivation de la décision annulée.

5.2 Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a procédé aux mesures d'instruction demandées. Elle a versé au dossier administratif des informations objectives au sujet du parti YAP et a entendu à nouveau les requérants, leur donnant ainsi l'opportunité d'exposer les difficultés professionnelles qu'ils ont rencontrées en raison de leur refus de s'affilier au parti précité.

5.3 Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué ne viole pas les articles 24 et 25 du code judiciaire ainsi que le soutient la partie requérante et qu'il n'est pas affecté d'une irrégularité substantielle.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses »

opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 Les trois décisions attaquées sont fondées sur des motifs identiques, soit sur le défaut de crédibilité du récit des requérants. A l'appui de ces décisions, la partie défenderesse relève dans les déclarations des requérants diverses incohérences, lacunes et invraisemblances. La partie défenderesse souligne encore que les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées et observe en particulier que les requérants ne produisent aucun document susceptible d'établir la réalité du licenciement abusif dont ils disent avoir été victimes. Enfin, elle souligne que les déclarations du requérant selon lesquelles tout employé et tout fonctionnaire azerbaïdjanais doivent s'affilier au parti YAP ne sont pas conciliables avec les informations recueillies par son service de documentation selon lesquelles seuls les cadres seraient soumis à une telle exigence.

6.3 En contestant la pertinence des motivations des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de leurs demandes d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4 En l'espèce, les motivations des décisions attaquées sont suffisamment claires et intelligibles pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

6.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé du risque réel qu'ils allèguent. Le Conseil observe en particulier que les requérants ont eu l'opportunité d'exposer les différentes difficultés professionnelles qu'ils ont rencontrées en raison de leur refus de s'affilier au parti YAP lors d'une seconde audition et que leurs dépositions à ce sujet se révèlent contradictoires ou à tout le moins confuses et peu circonstanciées. Ils ne fournissent pas davantage d'éléments susceptibles d'éclairer les instances d'asile sur les circonstances du licenciement de leur père et époux ni, de manière plus générale, sur la carrière professionnelle de ce dernier.

6.6 Au vu de l'inconsistance de leur récit, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les documents produits ne permettaient pas d'établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie aux motifs sur lesquels elle s'appuie pour écarter ces documents.

6.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les parties requérantes développent différentes critiques générales à l'encontre des motifs des actes attaqués mais n'apportent aucun élément de nature à établir le bien-fondé de leur crainte. Le Conseil ne peut en particulier pas se rallier au reproche fait à la partie défenderesse de fonder les actes attaqués sur des motifs identiques à ceux des décisions annulées. Il observe que la réalité des contradictions dénoncées dans les décisions annulées n'est pas sérieusement contestée mais que les parties requérantes se bornent essentiellement à en minimiser la portée. Si le Conseil a pu estimer dans son arrêt d'annulation que ces contradictions ne permettaient pas d'hypothéquer à elles seules la crédibilité de l'ensemble du récit allégué, les requérants ont, depuis, eu l'occasion de compléter ce récit lors d'une seconde audition. Or leurs nouvelles déclarations demeurent peu circonstanciées et la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les contradictions précitées sont de nature à hypothéquer la crédibilité de leur récit dès lors qu'elles s'ajoutent aux diverses lacunes et autres anomalies relevées dans leurs nouvelles dépositions.

6.8 Le Conseil constate encore que la partie défenderesse expose longuement les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de leur récit et, à l'exception du motif relatif à l'identification de l'auteur d'un des

témoignages produits, il se rallie à ces motifs. S'agissant en particulier des témoignages, il constate que leurs auteurs ont quitté l'Azerbaïdjan depuis près de 15 ans, qu'ils n'ont par conséquent pas été témoins des difficultés professionnelles du père et époux des requérants et qu'ils ne fournissent aucun élément susceptible de combler les lacunes relevées dans les déclarations de ces derniers.

6.9 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Azerbaïdjan, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, l'Azerbaïdjan, leurs déclarations sont dépourvues de crédibilité et ils ne fournissent pas d'élément donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions constatant l'absence de crédibilité du récit allégué sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.11 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans la région d'origine des requérants correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions querellées, il n'y a plus lieu de statuer sur l'éventuelle demande d'annulation des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE